

CORONAVIRUS : MESURES DE SOUTIEN FISCALES

23 Mars 2020



1. Les impôts directs

1.1. Est-il possible de demander des délais de paiement ?

- Oui, mais uniquement pour les impôts directs, tels que l'IS, la CFE, la taxe sur les salaires, taxe foncière etc...
- La TVA ne peut pas en bénéficier.

1.2. Comment faire pour bénéficier d'un délai de paiement ?

- Toutes les entreprises doivent remplir le formulaire (en lien ci-dessous) à adresser à leur Service des impôts (SIE).
- Le report de paiement des impôts directs est accordé pour une durée de 3 mois sur simple demande de l'entreprise, sans justificatif.

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

1.3. Est-il possible de demander une remise d'impôts ?

Oui pour les impôts directs tels que l'IS ou les impôts locaux (CET, CVAE). L'entreprise doit alors renseigner le [formulaire](#) en justifiant sa demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Attention ! Une remise d'impôt direct (notamment : impôt sur les sociétés, CFE et CVAE) ne peut être accordée qu'en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.

1.4. J'ai déjà payé mes échéances, que puis-je faire ?

Adressez une demande de remboursement à votre SIE une fois le prélèvement effectif.

1.5. En tant qu'employeur, puis-je décaler le versement du prélèvement à la source effectué sur les rémunérations de mes salariés ?

- Non, il n'y a pas de décalage possible.

2. TVA

2.1. Est-il possible d'obtenir un délai de paiement de la TVA ?

Non. Les entreprises doivent respecter leurs échéances de déclaration et de paiement.

2.2. Comment faire si je ne peux pas payer la TVA ?

Il est possible de se rapprocher de votre SIE pour définir ensemble des modalités de paiement échelonné adaptées ; il s'agit d'un plan de règlement signé par le comptable public.

3. Prélèvement à la source

3.1. Puis-je modifier mon taux de prélèvement ?

Tout contribuable peut effectuer, sur son espace personnel, la modulation à la baisse de ses revenus. Son taux de prélèvement à la source ou le montant des acomptes sera alors recalculé par l'administration fiscale.

3.2. Quelles sont les mesures prévues pour les indépendants (BIC, BNC, BA) ?

Les indépendants (BIC, BNC, BA) peuvent moduler leur taux de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en déclarant une baisse de leurs revenus. Les acomptes sont alors recalculés par l'administration.

Ils peuvent également reporter leurs acomptes (BIC/BNC/BA) à l'échéance suivante. Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Ces démarches sont à effectuer le 22 du mois pour être prise en compte le mois suivant.

Attention ! Cette demande ne concerne pas les gérants majoritaires de SARL.